



Accès à la justice et à des voies de recours effectives pour les enfants dont le droit à l'identité a été violé (articles 7 et 8 CDE)

Le groupe de travail sur le droit à l'identité a le plaisir de présenter cette contribution à l'Observation générale 27 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives (AJRE). Cette soumission est liée à la réunion consultative d'experts qui s'est tenue le 18 mai 2024¹ et devrait être lue avec le résumé de cette réunion² ainsi qu'avec les soumissions individuelles faites par les organisations qui l'ont approuvée. La soumission est structurée en soulignant les pratiques prometteuses en réponse aux défis observés dans l'AJRE pour les violations des droits. Nos recommandations appellent à une mise en place étendue de ces pratiques de manière durable.

Observation et recommandation 1 (OR1) : Avoir une identité légale est à la fois un droit autonome et une condition préalable à l'accès à la justice et aux recours pour toutes les violations des droits de l'homme. Les États devraient donc donner la priorité aux initiatives qui accélèrent l'identité légale, y compris l'enregistrement universel des naissances (ODD 16.9).

- Au moins 167 millions d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance³, entraînant une absence d'identité légale, qui exige au minimum que le nom, le sexe, le lieu et la date de naissance soient enregistrés. L'enregistrement de la naissance et l'identité légale sont également des éléments clés pour aider à établir la nationalité et prévenir l'apatridie (voir OR2). Même lorsque les enfants sont enregistrés à la naissance, des informations peuvent être incorrectement enregistrées, telles que le(s) parent(s) de l'enfant et/ou leur nationalité (statut) - si elles sont documentées - pouvant conduire à des questions insolubles sur les origines d'une personne.

L'UNICEF relève que que "les enfants qui n'ont pas de certificat de naissance ont un avenir incertain. Ils peuvent être privés de vaccinations de routine et d'autres services de santé. Ils peuvent être empêchés de bénéficier de l'aide sociale, d'hériter de biens, d'aller à l'école ou de s'inscrire à des examens". (FN 3)

¹ <https://www.child-identity.org/expert-meeting-with-crc-committee-on-childs-right-to-identity-and-access-to-remedies/>

² Voir le résumé de la réunion d'experts du 18 mai 2024 https://www.child-identity.org/wp-content/uploads/2024/05/CRC-Expert-Consultation-summary-notes-11-June-2024.Final_.pdf

³ <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030>.

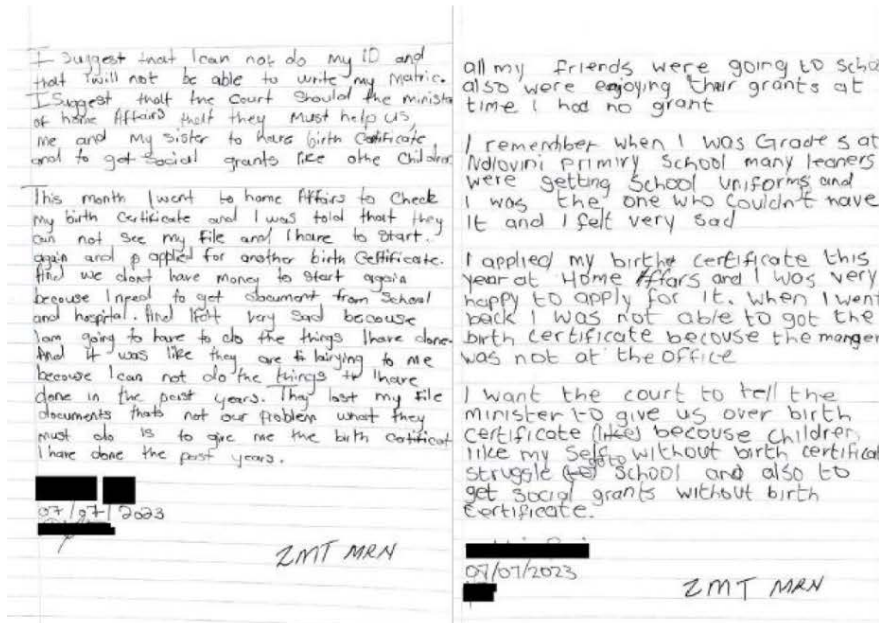
- Les États devraient créer une large "offre" de systèmes d'enregistrement des naissances, fiables, immédiats, gratuits, accessibles et équitables⁴ et :
 - permettre l'interopérabilité entre les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil (CRVS) et d'autres secteurs, notamment la santé, l'éducation et la protection sociale ;
 - donner la priorité à la décentralisation des services afin de garantir que les systèmes de CRVS atteignent toutes les communautés ;
 - veiller à ce que les initiatives de numérisation s'inscrivent dans le cadre de réformes nationales plus vastes en matière de gouvernance électronique, menées par le gouvernement et conformes aux normes en matière de droits de l'homme. Elles devraient être élaborées de manière à simplifier les procédures et être mises à la disposition de toutes les populations, y compris celles qui sont confrontées à des obstacles pour accéder aux systèmes électroniques (par exemple, les personnes vivant dans la pauvreté, les zones rurales et les zones de conflit, y compris celles qui sont dépourvues de documents et/ou qui peuvent être apatrides) ; et mettre en place de procédures spécifiques en cas de conflit (OR4).
- Les États devraient donner la priorité à la création d'une "demande" d'enregistrement des naissances en veillant à ce que tous les :
 - les acteurs, en particulier les parents, soient conscients de l'importance de l'enregistrement des naissances, notamment par le biais d'une information publique ciblée ;
 - les obstacles administratifs (délais de déclaration restrictifs, documentation contraignante, frais, aspects géographiques, etc) soient supprimés ;
 - les parents aient le même droit de déclarer la naissance de leur enfant (sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, les papiers, l'état civil, etc.) ;
 - les enfants puissent accéder aux services sans discrimination.
- Lorsque les enfants n'ont pas été enregistrés, ils doivent bénéficier de l'AJRE et ne pas être exclus des services de base tels que l'éducation et la santé :
 - Les États devraient simplifier les procédures d'enregistrement tardif, notamment en supprimant les frais, en simplifiant les procédures administratives et en faisant preuve de souplesse lorsque les exigences ne peuvent être satisfaites (par exemple, en Norvège et en Suisse) ;
 - Il convient de donner la priorité au rattrapage de l'enregistrement des naissances (par exemple, procédures d'identification, de notification et d'enregistrement), notamment par le biais des écoles et de la protection sociale ;⁵
 - Les enfants devraient pouvoir demander un certificat de naissance indépendamment de leurs parents. Par exemple, la grande majorité des États membres de l'UE "ne réglemente pas la question des enfants de moins de 18 ans qui demandent eux-mêmes l'enregistrement de leur naissance, si les parents ne le font pas".⁶ La Belgique, la France, le Luxembourg, la Pologne et la Roumanie prévoient un enregistrement tardif pour d'autres parties intéressées telles les parents et les professionnels.⁷
 - Le Consortium pour les enfants des rues a élaboré un atlas juridique qui donne un aperçu des lois permettant aux enfants d'établir leur identité juridique. Le Réseau européen sur l'apatridie (ENS) dispose d'un Indice d'apatridie, un outil comparatif qui évalue 32 pays européens en matière de protection des apatrides et de prévention et de réduction de l'apatridie.

⁴ Voir les pratiques prometteuses dans [18 mai 2024 Résumé de la réunion d'experts, HCR \(2017\) Document sur les bonnes pratiques - Action 7 : Assurer l'enregistrement des naissances pour la prévention de l'apatridie](#) : et [Enregistrement des naissances Enquête mondiale sur le terrain du HCR sur les politiques et les pratiques](#).

⁵ Voir les pratiques prometteuses dans le résumé de la [réunion d'experts du 18 mai 2024](#)

⁶ <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/mapping-minimum-age-requirements/applying-birth-registration>

⁷ *Ibid*



**Mazibuko & others v
Minister of Home
Affairs
Centre for Child Law
as Amicus Curiae**

**Child Rights
Compliant Approach
to Strategic Litigation**
<https://www.acrisl.org/>

**g/
Child participation
The child's right to be
heard**

Observation et recommandation 2 (OR2) : Avoir une nationalité est à la fois un droit autonome et souvent une condition préalable à l'accès à la justice et aux recours pour toutes les violations des droits de la CDE. Les États devraient donc donner la priorité aux initiatives visant à prévenir l'apatridie et à accélérer l'obtention de la nationalité pour tous, sans discrimination.

- Les États devraient disposer d'une garantie légale permettant aux enfants nés sur le territoire, qui seraient autrement apatrides, d'acquérir automatiquement la nationalité à la naissance. En outre, il devrait y avoir des garanties (par exemple en Irak et aux Philippines) pour s'assurer que les enfants abandonnés trouvés sur un territoire ("enfants trouvés") soient présumés y être nés de parents qui en sont des ressortissants, lorsqu'il n'y a pas de preuve du contraire. Le droit d'un enfant d'acquérir une nationalité au motif qu'il serait autrement apatride ne devrait pas dépendre du statut des parents et devrait être évalué séparément. L'examen visant à déterminer si l'enfant serait apatride devrait être effectué par une autorité compétente disposant de l'expertise nécessaire, et la nationalité de l'enfant devrait être considérée comme "inconnue", "indéterminée" ou "faisant l'objet d'une enquête" pendant une période aussi courte que possible et ne dépassant jamais cinq ans.
- Lorsque des populations apatrides ou de nationalité indéterminée résident dans le pays où elles sont nées - en particulier lorsque les générations précédentes se sont vu refuser la nationalité - il est nécessaire de mettre en place des processus de vérification de la nationalité adaptés aux enfants.
- Des efforts doivent être faits pour prévenir les situations pouvant conduire involontairement à l'apatridie. Les conditions d'acquisition de la nationalité par le droit du sang ne doivent pas être discriminatoires par nature (par exemple, sur la base du sexe ou de la situation matrimoniale). Toute perte de nationalité doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité, y compris dans les procédures d'adoption. Des garanties visant à empêcher la perte de la nationalité provoquée par le fait qu'un parent a été privé de cette nationalité sont indispensables.
- Les États devraient faciliter la naturalisation des enfants apatrides nés en dehors de leur territoire et les exempter d'exigences telles que la résidence légale, les tests de citoyenneté ou d'intégration, les tests de langue, les frais de demande ou les exigences de revenu minimum. Plusieurs pays européens ont réduit les frais de demande de nationalité pour les mineurs (comme la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne

Le HCR observe que "les enfants apatrides naissent dans un monde où ils seront confrontés toute leur vie à la discrimination ; leur statut affecte profondément leur capacité à apprendre et à grandir, ainsi qu'à réaliser leurs ambitions et leurs rêves pour l'avenir".

et le Royaume-Uni) ou les en ont parfois exonérés (par exemple, pour tous les enfants en Norvège et en Belgique et pour les enfants en protection de remplacement en Lettonie et au Royaume-Uni).

- Les procédures de détermination de l'apatridie (PDA) sont essentielles pour identifier les enfants apatrides parmi les populations migrantes.⁸ Dans les pays dotés d'une PDA, les autorités devraient être en mesure d'engager la procédure d'*office* et de veiller à ce qu'il y ait une coopération entre les agences, afin que les enfants et les autres groupes vulnérables ne soient pas désavantagés dans l'accès à la procédure de détermination de l'apatridie. Pour les enfants demandeurs, il devrait y avoir des adaptations et des garanties procédurales basées sur les droits de l'enfant, y compris le fait que l'État assume une plus grande part de la charge de la preuve, l'adhésion au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la priorité dans le traitement des demandes et la mise à disposition de représentants légaux, d'enquêteurs, de tuteurs et d'interprètes formés de manière adéquate (voir le [manuel du HCR](#)).
- Parmi les exemples européens prometteurs (⁹), citons la France, la Hongrie et la Moldavie, qui disposent d'une PDA spécifique et veillent à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'un tuteur ou d'une aide juridique. En Moldavie, la procédure peut être engagée oralement ou par écrit, par le demandeur ou d'*office*, et les mineurs peuvent être assistés d'un représentant, d'un parent ou d'un tuteur. En Bulgarie, en France, en Ukraine et au Royaume-Uni, un enfant demandeur ne sera interrogé que si son représentant légal ou son tuteur est présent. En Ukraine, le service national des migrations (SNM) doit immédiatement contacter le service local de protection de l'enfance si l'enfant n'a pas de représentant légal. Au Royaume-Uni, les directives stipulent que les décideurs sont tenus d'aider les enfants demandeurs "dans la détermination de l'apatridie en faisant des recherches que l'enfant n'est pas en mesure d'entreprendre", bien qu'en pratique, le ministère de l'intérieur n'applique pas cette règle de manière cohérente.
- Les enfants doivent être associés à toutes les décisions qui les concernent. Par exemple, les recommandations des enfants concernant le soutien à leur intégration lors de déplacements sont les suivantes : ¹⁰



⁸ CDE, HCR, Procédure de l'intérêt supérieur de l'enfant - Principes directeurs,

⁹ Sources : Indice d'apatridie ; ENS briefing Détermination et protection de l'apatridie en Europe

¹⁰ <https://familyforeverchild.org/wp-content/uploads/2023/12/Supporting-Integration-Toolkit-EN-FINAL.pdf>

Observation et recommandation 3 (OR3) : L'accès à la justice et à des voies de recours efficaces devrait être offert à tous les enfants lorsque :

- tous les éléments pertinents liés à l'identité de l'enfant dans les relations familiales - juridiques, psychosociaux, médicaux et culturels - ne sont pas enregistrés à la naissance.
- les décisions visant à modifier les relations familiales de l'enfant ne sont pas systématiquement prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris pour des considérations à long terme.¹¹

Sans l'identité des "relations familiales", les enfants sont privés d'une partie fondamentale de leur existence, ce qui nuit à leur bien-être psychosocial et compromet leur développement jusqu'à l'âge adulte.

Les États doivent donc veiller à ce que

- Des lois soient introduites pour interdire les naissances anonymes¹² telles que la naissance sous X, les boîtes à bébé, l'utilisation anonyme de gamètes et/ou l'absence d'informations enregistrées sur la mère porteuse.
- L'utilisation de gamètes provenant d'un tiers soit interdite après le décès, si le donneur est âgé de plus de 60 ans et/ou après 25 ans de congélation.
- Soit promu le recours aux travaux et aux livres sur les histoires de vie,¹³ les adoptions ouvertes¹⁴ et l'ouverture en matière de procréation par des tiers,¹⁵ afin de garantir que les enfants soient conscients de toutes les relations familiales potentielles dès la naissance.

Concernant les pratiques passées qui ont autorisé le secret et produit des éléments manquants sur la naissance et les origines de l'enfant, l'accès à la justice inclue :

- des procédures permettant de rétablir rapidement l'identité (voir OR 5) ;
- la mise à disposition automatique à l'enfant de toutes les informations médicales connues sur les ses origines biologique;
- la mise en place de procédures pour demander aux parents "biologiques" de l'enfant (i.e. donneurs) s'ils accepteraient de partager des informations d'identification ; et ¹⁶
- des règles de protection des données donnant la priorité au droit de l'enfant à l'identité (conservation et accès à l'information)¹⁷
- des activités de recherche réglementées d'une manière conforme aux normes internationales. ¹⁸
- Soit offert aux enfants en protection de remplacement et adoptés des voies permettant de :
 - préserver leur identité culturelle (article 21(3) de la CDE), comme le souligne [Tupua Ulrich, responsable national de l'expérience des soins à VOYCE Whakarongo Mai](#) dans cette vidéo, qui propose des solutions basées sur son expérience du système de prise en charge alternative néo-zélandais.
 - rétablir leur identité à la naissance. Il peut s'agir d'opportunités permettant de renouer avec les familles d'origine et/ou de réintégration¹⁹ (par exemple, la prise en charge par la famille élargie²⁰ et les Prakas au Cambodge).
- Des services de recherche des origines financés par l'État pour faciliter l'accès aux origines en raison de lacunes dans l'identité soient largement disponibles (par exemple, les associations dirigées par des

¹¹ Voir des exemples de situations à travers le monde <https://www.child-identity.org/signature-publication/>

¹² Pour les enfants nés de la guerre, cette disposition peut ne pas s'appliquer.

¹³ <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/2516103220985872> et <https://www.celcis.org/knowledge-bank/search-bank/blog/2021/02/how-life-story-work-can-help-care-experienced-children>

¹⁴ <https://www.orangatamariki.govt.nz/adoption/adopting-in-nz/>

¹⁵ <https://www.unicef.org/media/115331/file>

¹⁶ Voir l'arrêt minoritaire 4:3 dans l'affaire Gauvin-Fournis et Silliau c. France <https://www.child-identity.org/december-2023-legal-memorandum-right-to-know-ones-origins-gauvin-fournis-and-silliau-v-france/>

¹⁷ <https://www.child-identity.org/briefing-note-aligning-data-protection-rules-with-international-standards/>

¹⁸ <https://www.child-identity.org/briefing-note-safeguarding-search-for-origins-from-illicit-post-adoption-practices/>

¹⁹ <https://familyforeverychild.org/resources/guidelines-on-childrens-reintegration/>

²⁰ Guide mondial sur la prise en charge de la parenté <https://familyforeverychild.org/resources/new-guidance-out-now-lessons-learnt-from-around-the-world-on-supporting-kinship-care/>

adoptés Back to the Roots²¹ et BARO²² en Suisse et l'ONG indépendante Afstammingscentrum²³ en Belgique).

- Dans les cas systémiques d'enfants retirés de manière inappropriée à leur famille, des considérations de justice transitionnelle puissent être appropriées. La recommandation du Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant, issue de la 2021e journée de débat général sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement, devrait être prise en compte en ce qui concerne les politiques systémiques de discrimination et les préjudices historiques dans les cas suivants :

*Les États devraient mettre en place des mécanismes, y compris des enquêtes nationales, des commissions ou des processus d'arbitrage ou de justice réparatrice, pour enquêter et reconnaître les préjudices actuels, continus, récents et historiques causés par les systèmes de soins qui ont été développés sur la base de politiques systémiques de discrimination, de violence structurelle, de marginalisation et de colonisation liées au handicap, à l'appartenance ethnique, au genre ou à la religion et affectant les communautés autochtones et d'autres personnes. Ces mécanismes devraient s'efforcer de reconnaître les actes répréhensibles, de révéler la vérité, de permettre l'accès à l'information, y compris en ce qui concerne l'identité, de demander des comptes aux responsables, d'offrir une réparation complète, y compris des réparations monétaires et non monétaires aux survivants, et de transformer fondamentalement les systèmes afin d'empêcher de nouvelles violations.*²⁴

Observation et recommandation 4 (OR4) : la pleine jouissance du droit à l'identité (voir OR 1, 2 et 3 ci-dessus) est davantage compromise dans les situations d'urgence.²⁵ Des efforts ciblés sont donc nécessaires pour garantir non seulement que les enfants puissent jouir pleinement de leur droit à l'identité dans ce contexte, mais aussi, plus important, qu'ils puissent bénéficier de l'AJRE lorsque ce n'est pas le cas.

- De nombreux enfants sont victimes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique, autochtone, religieuse, culturelle, linguistique, de l'affiliation de leurs parents, de leur sexe, de leur statut socio-économique, etc. En outre, les enfants déplacés de force et les enfants apatrides sont souvent confrontés à des obstacles importants en raison de leur nationalité, du déplacement et du statut de résidence de leurs parents. Ces enfants sont confrontés à des défis supplémentaires, notamment l'accès administratif au système judiciaire afin d'acquérir une identité et d'obtenir des réparations (par exemple, pour les victimes de conflits armés).
- Les enfants déplacés de force sont confrontés à des circonstances et à des défis spécifiques pour accéder à l'enregistrement des naissances, notamment des lois et des politiques discriminatoires, un système d'état civil faible ou centralisé, l'inaccessibilité physique et financière, la perte des documents nécessaires, l'exigence d'un statut de résident légal ou d'autres documents justificatifs, ou des retards inévitables dus au déplacement, ce qui nécessite des solutions flexibles et réactives.²⁶
- Les lois et politiques discriminatoires, combinées à de nombreux autres facteurs, entravent le droit d'accès à la justice des enfants nés de violences sexuelles liées à un conflit en limitant l'accès aux documents juridiques et civils.²⁷ L'absence d'identité légale ne devrait pas être un obstacle à l'accès à la justice et aux réparations dans ces situations.
- Le regroupement familial devrait être une priorité lorsque les enfants sont séparés de leur famille.²⁸

²¹ <https://admin.backtotheroots.net/assets/inhalt/rapportannuel-2023.pdf> (voir page 5)

²² <https://lebaro.ch/>

²³ www.afstammingscentrum.be

²⁴ Comité CRC (2022) 2021 Journée de discussion générale sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement Rapport sur les résultats <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/13Jun2022-DGD-Outcome-report-and-Recommendations.pdf>

²⁵ Voir le webinaire sur le droit de l'enfant à l'identité dans les situations d'urgence <https://www.child-identity.org/22-november-2022-virtual-symposium-childrens-right-to-identity-in-emergency-settings/>

²⁶ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Child protection Issue Brief : Birth Registration*, août 2013, <https://www.refworld.org/policy/opguidance/unhcr/2013/en/94148> [consulté le 23 juillet 2024], Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Birth Registration - UNHCR Global Field Survey on Policies and Practices*, 2016, <https://www.refworld.org/reference/themreport/unhcr/2016/en/115462> [consulté le 23 juillet 2024]

²⁷ Papier du Fonds mondial pour les survivants <https://www.child-identity.org/children-born-of-conflict-related-sexual-violence-and-rights-to-identity/>

²⁸ Conseil des droits de l'homme Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et regroupement familial. A/HRC/RES/49/20. 8 avril 2022. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2FRES%2F49%2F20&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

- Dans les situations de conflit, le crime de génocide comprend "les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Les statuts de Rome prévoient un crime spécifique pour les enfants, à savoir le transfert forcé d'enfants de leur groupe à un autre groupe. Malheureusement, cela s'est produit dans le cas du déplacement forcé d'enfants autochtones, d'enfants issus de groupes ethniques et/ou de déplacements au cours de conflits armés. Tous les efforts, y compris dans le cadre de la justice transitionnelle (recherche de la vérité,²⁹ justice,³⁰ réparation, y compris des garanties de non-répétition) devraient être explorés.

Observation et recommandation (OR5) : La préservation et le rétablissement de tous les éléments de l'identité d'un enfant doivent être conformes à l'article 8 CDE, en particulier à l'article 8(2) qui stipule que " Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible".

- Les États doivent veiller à ce que l'interprétation et l'application de l'article 8, qui, à première vue, ne s'appliquerait qu'aux situations nationales illégales, soient larges. Cependant, certains arguments³¹ montrent qu'il peut s'appliquer à des situations qui étaient légales et acceptées dans le pays au moment de la privation de l'identité de l'enfant, mais qui sont contraires aux normes internationales. Étant donné que l'article 7(2) concerne la mise en œuvre de l'article 7(1), qui prépare le terrain pour le nom, la nationalité et les relations familiales (les sujets de l'article 8), il semble logique que des obligations internationales puissent être déduites pour l'article 8. En outre, le cas de l'Argentine (l'esprit et la raison d'être de cette disposition) montre que la pratique consistant à retirer des enfants à leur famille était légalement acceptable par le gouvernement à l'époque, mais contraire aux normes internationales. La portée du terme "illégal" ne peut être limitée aux seuls actes contraires aux lois applicables dans le pays. Il est donc essentiel que l'évaluation de l'"illégalité" de l'acte soit liée à des normes internationales plus objectives par nature.

En outre, l'agenda réimaginé pour l'accès à la justice exige que ceux qui portent le plus lourd fardeau des inégalités et de la discrimination systématique ne soient pas laissés pour compte et que tous puissent faire valoir leurs droits en cas de violation, y compris le droit à l'identité dans toutes les procédures judiciaires et civiles. L'accès à la justice et aux voies de recours adapté aux enfants devrait généralement inclure :

- des procédures fiables pour la restitution de tous les éléments d'identité des enfants en tant que détenteurs de droits individuels et ne pas dépendre des droits et/ou du statut d'un adulte, y compris de leur(s) parent(s) ;
- des procédures accélérées compte tenu de l'obligation de l'État en vertu de l'art. 8(2) CDE ;
- du matériel de sensibilisation adapté aux enfants sur la manière d'accéder aux différentes procédures disponibles ;
- des professionnels formés aux droits de l'enfant et aux procédures adaptées aux enfants, tels que les magistrats, les avocats, les médiateurs, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires de l'état civil et les travailleurs de la santé ;
- des forums spécialisés pour traiter ces cas, tels que les tribunaux pour enfants et/ou des organes administratifs ;
- la pleine participation des enfants, adaptée à leur âge et à leur maturité, à toutes les procédures ; et
- la désignation d'une personne de référence, l'utilisation de lignes d'assistance téléphonique et la représentation juridique gratuite.

²⁹ UNICEF (2011) Les enfants et les commissions de vérité <https://shop.un.org/books/children-truth-commissions-5177>

³⁰ Cécile Aptel (2023) <https://www.routledge.com/Atrocity-Crimes-Children-and-International-Criminal-Courts-Killing-Childhood/Aptel/p/book/9781032420554>

³¹ Voir les recherches en cours décrites dans Dambach, M (2024) Chapter 1 : Using international frameworks for access to justice and effective remedies for systemic removal of children from their families (Utiliser les cadres internationaux pour l'accès à la justice et à des recours efficaces en cas de retrait systématique d'enfants de leur famille)